AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-25-DE | Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	24	04
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 28	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline		X arrivée à 18h27	
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy			X jusqu'à 18h52
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				24	01	04

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée (jusqu'à 18h52)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-84
MISE EN CONFORMITÉ DU RÉGIME DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) ET DES AMÉNAGEMENTS HORAIRES LIÉS À LA PARENTALITÉ ET À CERTAINS ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Selon la réglementation en vigueur, *« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales*

d'absences liées à la parentalité (...) et à l'occasion de certains évènements familiaux ». Ces autorisations sont indépendantes du calcul des droits à congés annuels.

Certaines sont accordées « de droit », d'autres, le sont en fonction des nécessités de services.
Le décret du 06 juillet 2026, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2027, est venu harmoniser les règles d'octroi de ces autorisations, mettant ainsi fin aux règles disparates et unifiant le cadre entre les trois volets de la fonction publique.
Ce décret définit ainsi trois grands types d'autorisations spéciales d'absences (ASA) :

- Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et certains événements familiaux, accordées **de droit**
- Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et certains événements familiaux, accordées **sous réserve de nécessités de service**
- **Aménagements horaires**

Ainsi, à compter du 01/01/2027 les ASA se déclineront de la manière suivante :

1. **Dispositions communes**

- Tous les **agents publics** peuvent bénéficier de ces ASA
- Pour les agents de droit privé, les dispositifs applicables sont ceux édictés par le code du travail
- La demande doit être formulée **par écrit**, accompagnée du ou des justificatifs nécessaires
- Le refus pour les absences accordées sous nécessités de service doit être motivé
- Le temps d'absence est assimilé à une période d'activité et entre en compte dans le calcul des droits à congé annuel, à l'avancement et à la retraite
- Les ASA peuvent être accordées en journée ou demi-journée (hormis celles qui représentent un aménagement horaire et celles liées à la grossesse)
- Lorsque les événements nécessitent une sortie du territoire, une majoration pouvant aller jusqu'à 48 heures peut être accordée.

2. **Les ASA pour événements familiaux**

a) De droit

Nature d'événement	Type d'événement	Bénéficiaire	Durée de l'ASA	Observations
PMA (Procréation Médicalement Assistée)	Examens médicaux obligatoires	Agent	Durée de l'examen	
		Conjoint		3 max. par protocole
Grossesse et suivi postpartum		Agent	Durée de l'examen	
		Conjoint		3 max. par grossesse
Adoption	Entretiens nécessaires à l'obtention de l'agrément	Agent	Durée de l'entretien	5 max. par procédure d'agrément
Survenue chez l'enfant	Handicap	Agent	5j	5j
	Maladie chronique grave *(voir article D. 3142-1-2 du code du travail)*			
	Cancer			

Ville de TROIS-RIVIÈRES
Séance du 24 Septembre 2026

Décès	D'un enfant	Agent		
	Quel que soit l'âge		12j ouvrables	
	Si enfant <25a ou lui-même parent		14j ouvrables	
	Si personne à charge <25a			
	Jours supplémentaires accordés		8j	possibilité de fractionnement, à prendre dans un délai d'1 an après le décès
	Conjoint		5j	
	Père, mère (ou leurs conjoints), frère, sœur		3j	
Mariage/PACS		Agent	5j	

b) Sous réserve des nécessités de service

Nature d'événement	Type d'événement	Bénéficiaire	Durée de l'ASA	Observations
Grossesse		Agent	1h/jour	à compter du 3e mois et jusqu'au congé de maternité
Garde d'enfant malade	Enfant<16ans Sans limite d'âge si porteur de handicap	Agent	6j/an pour un agent à temps complet Proratisé en fonction du temps de travail	doublé si l'agent a seul la charge du ou des enfants

c) Aménagements horaires

Ces aménagements doivent faire l'objet du report des heures.

Événement	Dispositions	Bénéficiaire	Report des heures	Observations
PMA (Procréation Médicalement Assistée)	Actes médicaux nécessaires	Agent et Conjoint	OUI	pour chaque protocole
Allaitement	1h/jour	Agent	NON	possibilité de fractionnement, jusqu'au 1er anniversaire de l'enfant
Grossesse	Séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Agent et Conjoint	OUI	
Agent élu en qualité de représentant de parent d'élèves	1) Écoles primaires (*maternelle & élémentaire*): conseils d'école, commission chargée de l'organisation des élections 2) Collèges, Lycées,	Agent	OUI	

	établissements d'écucation spéciale: conseils d'administration, conseils de classe, commission permanente			
Rentrée scolaire	Écoles primaires (*maternelle & élémentaire*)	Agent	OUI	

3. Les autres types d'ASA

Outre ces dispositions, des ASA peuvent être accordées dans les cas suivants :

- L'agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève pour s'absenter. Cette dernière autorité ne peut s'opposer à son absence, sous réserve des nécessités du service.
- Des autorisations spéciales d'absence **n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels** sont accordées, aux agents territoriaux qui sont membres:
 - Du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application du CGFP
 - Des commissions d'agrément en matière d'adoption

En ce qui concerne l'exercice du droit syndical, le dispositif des autorisations spéciales d'absences accordées reste inchangé, à savoir que les représentants élus ou mandatés peuvent bénéficier :

- D'autorisations spéciales d'absence
- D'un contingent d'heures
- De décharge d'activité de service

Les demandes d'ASA doivent être formulées au moins trois jours avant la tenue des réunions. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Le Conseil municipal de Trois-Rivières,

VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles **L.622-1 à L.622-7 ; R.214-36 à R.214-41 & R214-43 à R214-44**;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 45 ;

VU le décret n° **2026-604 du 6 juillet 2026** relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature ;

VU, l'avis du Comité social territorial en date du 24 septembre 20216;

CONSIDÉRANT que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux, distinctes des congés annuels ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 fixe, à compter du **1er janvier 2027**, un cadre harmonisé applicable notamment aux fonctionnaires et agents contractuels territoriaux ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif distingue notamment les autorisations spéciales d'absence accordées de droit, celles accordées sous réserve des nécessités de service et les aménagements horaires liés à la parentalité ;

CONSIDÉRANT que les autorisations spéciales d'absence prévues par le décret sont accordées sur demande écrite de l'agent, accompagnée des justificatifs nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, sauf dispositions particulières, ces autorisations peuvent être accordées par journée ou demi-journée et sont prises à l'occasion de l'événement qui les justifie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'adapter à compter du 1er janvier 2027 les règles applicables au sein de la Commune de Trois-Rivières aux dispositions issues du décret précité ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à L'UNANIMITÉ

Article 1 **: DE PRENDRE ACTE et de mettre en application**, à compter du **1er janvier 2027**, les dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatives aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux applicables aux agents publics de la Commune de Trois-Rivières.

Article 2 **: DE PRÉCISER** que les **autorisations spéciales d'absence accordées de droit** sont attribuées aux agents remplissant les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur présentation des justificatifs requis.

Article 3 **: DE PRÉCISER** que les **autorisations spéciales d'absence soumises aux nécessités de service** sont accordées dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026. Tout refus devra être motivé conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4 **: DE PRÉCISER** que les **aménagements horaires liés à la parentalité** sont accordés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, certains de ces aménagements donnant lieu à report des heures dans les conditions prévues par les textes.

Article 5 **: DE PRÉCISER** que les modalités, durées, conditions d'octroi et justificatifs relatifs aux différentes autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires sont ceux prévus par le **décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026** et les dispositions législatives auxquelles celui-ci renvoie.

Le **récapitulatif des autorisations spéciales d'absence et des aménagements horaires applicables à compter du 1er janvier 2027** figure en liminaire de la présente délibération et sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Article 6 **:** Les dispositions antérieures de la Commune relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux qui seraient **contraires ou incompatibles avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires** cessent d'être appliquées à compter du **1er janvier 2027**.

Les dispositifs relatifs à l'exercice du **droit syndical**, ainsi que les autres autorisations spéciales d'absence prévues par des textes spécifiques, demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article 7 **: DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et d'assurer l'information des agents de la Commune.

Article 8 **:** La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIÈRES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-25-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026